

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie une nouvelle norme sur l'évaluation à la juste valeur et les informations à fournir

Table de matières

Introduction

Champ d'application

Définition de la juste valeur

Détermination de la juste valeur

Techniques d'évaluation

Informations à fournir

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

En bref

- L'IFRS 13 établit un cadre unique pour l'évaluation de la juste valeur lorsque d'autres normes l'exigent. La norme s'applique aux éléments financiers et non financiers qui sont évalués à la juste valeur.
- Le terme « juste valeur » est défini comme étant « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation (un prix de sortie) ».
- L'IFRS 13 est en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013, et une adoption anticipée est autorisée. Cette norme s'applique de manière prospective dès le début de la période annuelle au cours de laquelle la norme est adoptée.

Introduction

Le 12 mai 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'IFRS 13, *Évaluation à la juste valeur*, qui établit une source unique d'indications pour les évaluations à la juste valeur selon les IFRS.

L'IFRS 13 définit la juste valeur, donne des indications sur sa détermination et introduit de nouvelles exigences entourant les informations à fournir sur l'évaluation à la juste valeur. La norme ne donne pas d'indications sur les situations dans lesquelles l'évaluation à la juste valeur est requise; elle impose plutôt la manière de réaliser l'évaluation à la juste valeur lorsqu'une autre norme le requiert.

Certaines normes (par exemple l'IAS 40, *Immeubles de placement*) exigent que les éléments soient évalués à la juste valeur de façon continue (l'IFRS 13 parle de juste valeur sur une base récurrente), alors que d'autres (par exemple, l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*) exigent la détermination de la juste valeur seulement dans certaines situations (l'IFRS 13 parle alors de juste valeur sur une base non récurrente), et d'autres encore (par exemple l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*) exigent l'évaluation à la juste valeur seulement lors de la comptabilisation initiale d'un élément.

Champ d'application

L'IFRS 13 s'applique à l'ensemble des transactions et des soldes (financiers et non financiers) pour lesquels des IFRS imposent ou permettent l'évaluation à la juste valeur, à l'exception des transactions dont le paiement est fondé sur des actions comptabilisées selon l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, et les transactions de location qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 17, *Contrats de location*.

La norme précise également que les évaluations qui présentent certaines ressemblances avec les évaluations à la juste valeur, tout en étant différentes, comme la valeur nette de réalisation selon l'IAS 2, *Stocks*, ou la valeur d'utilité selon l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, n'entrent pas dans son champ d'application.

L'IFRS 13 offre certaines exemptions à l'égard des informations à fournir relativement aux éléments suivants :

- Les actifs du régime évalués à leur juste valeur selon l'IAS 19, *Avantages du personnel*.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

- Les placements détenus au titre des régimes de retraite évalués à la juste valeur selon l'IAS 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*.
- Les actifs dont la valeur recouvrable correspond à la juste valeur diminuée des coûts de sortie conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*.

Définition de la juste valeur

Dans la norme, le terme « juste valeur » est défini comme étant le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation; ce prix étant parfois désigné par « prix de sortie ».

Détermination de la juste valeur

L'IFRS 13 indique qu'une entité doit déterminer les éléments suivants afin d'obtenir une évaluation appropriée de la juste valeur :

- L'actif ou le passif évalué (conforme avec son unité comptable).
- Le marché principal (ou le marché le plus avantageux) dans lequel une transaction ordonnée serait effectuée relativement à l'actif ou au passif.
- Dans le cas d'un actif non financier, l'utilisation optimale d'un actif, et la détermination de son utilisation conjointement avec d'autres actifs ou séparément. La ou les techniques d'évaluation appropriées que l'entité doit utiliser pour évaluer la juste valeur en se fondant sur les données qu'un intervenant du marché utiliserait pour fixer le prix de l'actif ou du passif.
- Les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

Marché principal (ou le plus avantageux)

La juste valeur est le prix qui serait obtenu si un actif était vendu (ou si un passif était transféré) à un intervenant du marché dans le marché principal (c.-à-d. le marché qui offre le plus grand volume et le meilleur niveau d'activité pour l'actif ou le passif). S'il n'y a aucun marché principal, le prix du marché le plus avantageux (soit le marché dans lequel l'entité pourrait obtenir le meilleur prix) est utilisé.

À défaut de preuve contraire, le marché dans lequel l'entité effectue habituellement ses transactions serait présumé être le marché principal ou le plus avantageux. Si l'endroit où il se trouve est une caractéristique de l'actif, il faut ajuster le prix pour tenir compte des coûts engagés pour le transport de l'actif entre l'entité et le marché principal (ou le marché le plus avantageux). Cependant, les coûts de transaction ne sont pas inclus dans l'évaluation de la juste valeur puisqu'ils ne constituent pas une caractéristique de l'actif ou du passif.

Utilisation optimale

La juste valeur d'un actif non financier est mesurée sur la base de l'utilisation optimale de l'actif par un intervenant du marché. Pour déterminer l'utilisation optimale d'un actif, l'entité doit évaluer si l'utilisation de l'actif est physiquement possible, légalement admissible et financièrement faisable. À moins que des facteurs relatifs au marché ou autres indiquent le contraire, l'utilisation actuelle d'un actif non financier par une entité est présumée être l'utilisation optimale.

Certaines entités décident toutefois de ne pas faire une utilisation optimale d'un actif (p. ex. quand une entité conserve un actif d'une manière défensive, pour empêcher quiconque de l'utiliser). En pareilles situations, l'IFRS 13 exige toujours que l'évaluation soit fondée sur l'utilisation optimale de l'actif et qu'il soit indiqué dans les états financiers que l'actif n'est pas utilisé de cette façon.

Lorsque l'utilisation optimale d'un actif est faite conjointement avec un groupe d'actifs (p. ex. une entreprise) mais que l'unité comptable est l'actif individuel, la juste valeur de l'actif devrait être évaluée en tenant pour acquis que l'intervenant du marché détient les actifs ou passifs complémentaires, ou peut les obtenir.

Passifs et capitaux propres de l'entité

La juste valeur d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité est déterminée en prenant pour hypothèse que l'instrument serait transféré à la date d'évaluation, mais qu'il subsisterait (c.-à-d. qu'il s'agirait d'un transfert de valeur, et non d'un coût lié à l'extinction ou au règlement).

La norme fournit la hiérarchie des méthodes à utiliser pour arriver à cette valeur. Elle indique que, lorsque le prix coté pour le transfert du passif ou de l'instrument de capitaux propres n'est pas disponible, la juste valeur du passif ou de l'instrument de capitaux propres du point de vue de l'intervenant du marché qui détient l'élément à titre d'actif est privilégiée par rapport à la valeur déterminée au moyen d'une technique d'évaluation.

Quelle que soit la méthode utilisée, la juste valeur d'un passif doit prendre en considération le risque de non-exécution, y compris le risque de crédit de l'entité.

Compensation des risques de marché ou du risque de crédit lié à la contrepartie

La norme permet une exception limitée aux principes de base d'évaluation de la juste valeur pour une entité qui présente l'information financière et qui détient un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers avec des positions qui se compensent dans des risques de marché particuliers définis dans l'IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir, ou un risque de crédit de la contrepartie (également défini dans l'IFRS 7) et gère ces portefeuilles sur la base de l'exposition nette de l'entité à l'un ou l'autre de ces risques. Cette exception permet à l'entité présentant l'information financière, sous réserve de certains critères, d'évaluer la juste valeur de l'actif net ou du passif conformément à la manière dont les intervenants du marché fixeraient le prix d'une position de risque nette.

Observations

L'évaluation à la juste valeur d'un portefeuille d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base de l'exposition nette n'a pas d'incidence sur la présentation de ces instruments dans les états financiers. Les dispositions d'autres IFRS à l'égard de la compensation d'actifs et de passifs doivent toujours être respectées pour pouvoir présenter une position nette. Si ces dispositions ne sont pas respectées, et donc que les actifs et les passifs sont présentés sous la forme d'un montant brut, l'entité devrait attribuer les ajustements visant le portefeuille aux actifs et passifs individuels sur une base raisonnable et cohérente en utilisant une méthodologie appropriée dans les circonstances.

Il convient de noter que l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé « Compensation des actifs financiers et des passifs financiers » le 28 janvier 2011. L'exposé-sondage fournit des précisions sur l'application des principes de compensation actuels établis par l'IAS 32 et propose des exigences qualitatives et quantitatives additionnelles à l'égard des informations à fournir sur les actifs financiers et les passifs financiers portant droit à compensation. Pour obtenir de plus amples informations sur l'exposé-sondage, consulter le numéro de février du bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte.

Lorsqu'une entité a choisi une méthode comptable pour appliquer l'exception à un portefeuille dans lequel les risques de marché compensés sont **substantiellement identiques**, l'entité doit appliquer le prix à l'intérieur de l'écart cours acheteur-cours vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur de l'exposition nette de l'entité à ces risques de marché.

La norme indique également que lorsqu'une entité compense l'exposition au risque de crédit avec une contrepartie en particulier lors de l'évaluation de la juste valeur, elle devrait se demander si les intervenants du marché tiendraient compte des accords existants qui atténuent l'exposition aux risques (p. ex. une convention de compensation globale) en cas de défaut.

Techniques d'évaluation

Quand les transactions sont directement observables sur un marché, la détermination de la juste valeur peut être relativement simple, mais quand elles ne le sont pas, une technique d'évaluation est utilisée. L'IFRS 13 décrit trois techniques d'évaluation qu'une entité peut utiliser pour déterminer la juste valeur.

- **L'approche par le marché** : L'entité se fonde sur les prix et d'autres informations pertinentes générées par des transactions de marché sur des actifs, des passifs, ou des groupes d'actifs et de passifs identiques ou comparables (similaires).
- **L'approche par le résultat** : L'entité convertit les montants futurs (comme des flux de trésorerie ou des produits et charges) en un montant unique actualisé.
- **L'approche par les coûts** : Une entité détermine une valeur qui reflète le montant qui serait actuellement requis pour remplacer la capacité de service d'un actif (souvent appelé coût de remplacement actuel)

Une technique d'évaluation doit être choisie et appliquée de manière cohérente afin de maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes (et minimiser les données d'entrée non observables).

Primes et escomptes

La norme permet qu'une prime ou un escompte soit inclus dans l'évaluation de la juste valeur seulement dans les cas de conformité avec l'unité comptable de l'élément. Cela signifie que les primes ou escomptes qui considèrent la taille comme étant une caractéristique du portefeuille de l'entité (p. ex. un blocage de titres qui réduit le prix pouvant être obtenu à la cession de la totalité d'un important titre de capitaux propres) plutôt qu'une caractéristique de l'actif ou du passif (p. ex. une prime de contrôle lors de l'évaluation de la juste valeur d'une participation donnant le contrôle) ne sont pas inclus.

Observations

Les indications sur l'unité comptable n'entrent pas dans le champ d'application de l'IFRS 13; les entités doivent donc se référer à d'autres IFRS pour obtenir des indications à ce sujet.

Juste valeur à la comptabilisation initiale

Si le prix de transaction d'un élément est jugé comme étant sa juste valeur à cette date, toute technique d'évaluation qui utilise des données d'entrée non observables doit être calibrée pour présenter la juste valeur à la comptabilisation initiale, ce qui assurera que les prochaines réévaluations reflèteront seulement les variations de la valeur après la comptabilisation initiale.

Par contre, si la juste valeur à la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, le gain ou la perte qui en découle doit être comptabilisé en résultat à moins qu'une autre IFRS précise un traitement différent. Pour les actifs financiers et les passifs financiers, l'IFRS 9 et l'IAS 39 indiquent toutes deux la manière de comptabiliser l'écart entre la juste valeur initiale et le prix de transaction.

Informations à fournir

L'IFRS 13 exige la présentation de certaines informations à fournir quantitatives et qualitatives à l'égard des évaluations à la juste valeur; beaucoup d'entre elles concernent la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux, présentée ci-dessous, sur la base des données de la technique d'évaluation :

- Les données de niveau 1 sont entièrement observables (p. ex. les prix cotés non ajustés dans un marché actif pour des actifs et passifs identiques auxquels l'entité peut accéder à la date d'évaluation);
- Les données de niveau 2 sont les données autres que les prix cotés du niveau 1 qui sont observables directement ou indirectement;
- Les données de niveau 3 ne sont pas observables.

Un actif ou un passif est inclus intégralement dans l'un des trois niveaux sur la base du niveau de données le plus bas qui sera significatif pour l'évaluation.

Les informations à fournir sur la base de cette hiérarchie sont déjà requises pour les instruments financiers conformément à l'IFRS 7, mais l'IFRS 13 étend leur application à la totalité des actifs et passifs qui entrent dans son champ d'application. Les informations à fournir sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Certaines informations à fournir diffèrent selon que le calcul de la juste valeur est effectué sur une base récurrente ou non récurrente. L'IFRS 13 donne la définition suivante d'une évaluation à la juste valeur récurrente ou non récurrente :

- Récurrente : une évaluation requise ou permise en vertu d'autres IFRS dans l'état de la situation financière à la clôture de chaque période de présentation de l'information financière.
- Non récurrente : une évaluation requise ou exigée en vertu d'autres IFRS dans l'état de la situation financière dans des circonstances particulières.

Informations à fournir	Pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale		Présentation à la juste valeur dans les notes complémentaires
	Récurrente	Non récurrente	
Juste valeur à la date de clôture	✓	✓	✓
Raison de l'évaluation à la juste valeur		✓	
Niveau dans la hiérarchie des justes valeurs à trois niveaux	✓	✓	✓
Pour les montants des transferts entre les niveaux 1 et 2, indiquer les raisons de ces transferts et la méthode de l'entité pour déterminer le moment où les transferts entre les niveaux sont présumés avoir eu lieu	✓		
Pour les niveaux 2 et 3, décrire la ou les techniques d'évaluation et les données utilisées	✓	✓	✓
Pour les niveaux 2 et 3, pour les évaluations de la juste valeur pour lesquelles il y a eu une modification de la technique d'évaluation, présenter la modification et les raisons	✓	✓	✓
Si l'utilisation optimale d'un actif non financier diffère de son utilisation actuelle, présenter cette information et les raisons pour lesquelles l'actif non financier est utilisé différemment de son utilisation optimale	✓	✓	✓
Information suffisante pour permettre un rapprochement entre les informations à fournir sur les catégories d'actifs et de passifs selon la hiérarchie des justes valeurs et les postes présentés dans l'état de la situation financière	✓	✓	

Informations à fournir	Pour les actifs et les passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale		Présentation à la juste valeur dans les notes complémentaires
	Récurrente	Non récurrente	
En ce qui concerne ses méthodes comptables, si une entité décide d'utiliser l'exception prévue au paragraphe 46 (voir la section « Compensation des risques de marché ou du risque de crédit lié à la contrepartie » du présent bulletin), l'indiquer dans les états financiers	✓	✓	
Dans le cas d'un passif évalué à la juste valeur, présenter l'existence de tout rehaussement de crédit et indiquer si ce dernier est inclus dans l'évaluation de la juste valeur du passif	✓	✓	
Les informations à fournir qui suivent s'appliquent aux justes valeurs déterminées à l'aide de données non observables (niveau 3)			
Information quantitative sur les données non observables importantes utilisées dans l'évaluation à la juste valeur (voir l'annexe A pour consulter un exemple de cette exigence quantitative en matière d'informations à fournir)	✓	✓	
Un rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture avec des informations à fournir distinctes i) des montants au résultat net (et les postes dans lesquels ils sont comptabilisés), ii) des montants dans les autres éléments du résultat global iii) des montants des achats, ventes, émissions et règlements (chaque type séparément), et iv) des montants des transferts vers le niveau 3 ou à partir de ce niveau (incluant les raisons de ces transferts, et la méthode utilisée par l'entité pour déterminer quand les transferts sont réputés avoir eu lieu)	✓		
Le montant des profits et pertes totaux pour la période incluse dans les profits et pertes qui est attribuable à la variation des gains et pertes latents pour les actifs et passifs détenus à la date de clôture et les postes dans lesquels les profits et pertes sont comptabilisés	✓		
Description des processus d'évaluation incluant par exemple la manière dont une entité choisit ses politiques et procédures d'évaluation et analyse la variation de la juste valeur d'une période à l'autre	✓	✓	
Description narrative de la sensibilité de la juste valeur aux modifications des données d'entrée non observables si un changement de montant dans ces données pourrait résulter en une évaluation de la juste valeur nettement supérieure ou inférieure et une description des interrelations entre les données non observables, y compris comment ces interrelations pourraient amplifier ou atténuer l'incidence sur la juste valeur des changements dans ces données	✓		
Pour les actifs financiers et les passifs financiers, lorsqu'un changement dans une ou plusieurs données d'entrée non observables visant à refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles aurait une incidence importante sur la juste valeur, l'entité doit l'indiquer et préciser les incidences de ces changements et la manière dont le changement est calculé	✓		

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'IFRS 13 est en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013, et l'adoption anticipée est permise. Par conséquent, les entités peuvent appliquer les dispositions en matière d'évaluation et d'informations à fournir le plus tôt possible. Les entités qui décident d'adopter la norme de façon anticipée doivent l'indiquer dans leurs états financiers.

L'IFRS 13 devrait être appliquée prospectivement dès le début de la période au cours de laquelle elle est adoptée.

Personnes-ressources

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoos
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

États-Unis

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Robert Lefrançois

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Bruce Porter

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2011 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.